

Art. 2. Les gendarmes auxiliaires seconderont la gendarmerie dans toutes les parties de son service sans avoir le droit de dresser des procès-verbaux.

Ils sont placés sous les ordres de l'officier commandant la gendarmerie, qui ne pourra les employer qu'à Papeete et en les plaçant toujours sous la direction d'un gendarme.

Art. 3. Chaque gendarme auxiliaire reçoit une solde journalière de deux francs.

Art. 4. A son entrée au service, il aura droit à une première mise d'habillement fixée à 60 fr., et une retenue mensuelle de 5 fr. sera faite sur sa solde pour alimenter la masse d'habillement, qui sera gérée par l'officier commandant suivant les règles en vigueur.

Art. 5. Ces allocations seront mandatées mensuellement sur feuilles nominatives établies par l'officier commandant la gendarmerie.

Art. 6. Provisoirement les dépenses seront imputées au compte du budget du service Colonial, chapitre 18, § *Gendarmerie*.

Art. 7. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1880. Elle sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

---

N<sup>o</sup> 432. — *DECISION* fixant les allocations à payer aux chefs, chefs représentants et pensionnaires qui étaient payés jusqu'à ce jour par la caisse indigène.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1880, les allocations ci-après seront payées au compte du budget du service Local aux chefs, chefs représentants et pensionnaires qui étaient jusqu'à ce jour payés par la caisse du service indigène.